



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 49 DU 19 FÉVRIER 2020

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PREFECTURE D AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral modificatif du 19 février 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE

+ Annexes

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 19 février 2020 portant délégation de signature à Mme Eliane DEL DIN, directrice de la réglementation et de la citoyenneté, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

Arrêté du 19 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoit READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant agrément d'un médecin pour effectuer le contrôle de l'aptitude physique cognitive et sensorielle à la conduite automobile hors commission dans l'arrondissement de LILLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 18 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 04 mars 2010 modifié portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral du 13 février 2020 approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BEVILLERS

+ Annexes

Arrêté préfectoral du 13 février 2020 approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de HAYNECOURT

+ Annexes



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE D'AVESNES SUR HELPE
BUREAU DES SECURITES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

**Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel LALANDE Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Alexander GRIMAUD , sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu la nécessité de désigner des membres suppléants à la commission de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Feignies;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe;

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe sont modifiées conformément au tableau ci- annexé

Article 2

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d' Avesnes-sur-Helpe et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Avesnes-sur-Helpe , le

19 FEV. 2020



Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe
Pour le Sous-Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sophie HENNAUX

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
FEIGNIES	AULNOYE-AYMERIES	WASTERLAIN JEAN CLAUDE Suppléant : NEKKAH DANIEL	GARY-PILOT BERNADETTE Suppléant : LHERMITTE MARIE THERESE	DESCAMPS JACQUES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la
Coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

**Arrêté portant délégation de signature à
Mme Éliane DEL DIN
directrice de la réglementation et de la citoyenneté
ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité**

Le Préfet de la région Haut-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1 et L 224-2 et L 325-1-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 nommant Mme Éliane DEL DIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en tant que directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018, portant nomination de Mme Elvire BARREIRA, attachée d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau des élections et des associations à la direction de la citoyenneté, à compter du 1^{er} mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 portant nomination de Mme Camille MAGEN, adjointe au chef du bureau de la citoyenneté, chef de la section élections, à compter du 17 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Éliane DEL DIN, directrice de la réglementation et de la citoyenneté à la Préfecture du Nord ;

Vu la note de service du 19 avril 2017 portant affectation des agents au sein de la direction de la citoyenneté, créée à compter de l'ouverture du centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire » de Lille le 6 novembre 2017 ;

Vu la note de service du 27 décembre 2019 affectant Mme Margot MASSA sur le poste de chef de la section de la réglementation de la circulation routière au sein du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière de la direction de la réglementation et de la citoyenneté à compter du 20 janvier 2020 ;

Vu la note de service du 11 février 2020 affectant M. Charles BRADY, attaché d'administration de l'État, sur le poste de chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière à la direction de la réglementation et de la citoyenneté à compter du 01 mars 2020 ;

Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire conclues le 31 octobre 2017 avec les préfets des départements des Hautes-Pyrénées, de la Seine-et-Marne, du Tarn-et-Garonne, de la Moselle et de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Éliane DEL DIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la réglementation et de la citoyenneté à la préfecture du Nord, pour les décisions, correspondances courantes et tous documents relatifs aux matières relevant des services de la direction de la réglementation et de la citoyenneté suivants :

- Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière
- Centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « permis de conduire » de Lille
- Bureau de la citoyenneté

à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition de commissions administratives.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Éliane DEL DIN, directrice de la réglementation et de la citoyenneté, sur le BOP 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau),
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mme Alison ROBBE pour la saisie des expressions de besoins sur l'application CHORUS et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par Mme Éliane DEL DIN, directrice de la réglementation et de la citoyenneté, et sous l'autorité de celle-ci.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Éliane DEL DIN, directrice de la réglementation et de la citoyenneté, délégation est donnée à M. Étienne IRAGNES, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de la réglementation et de la citoyenneté, pour signer les décisions conférées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Éliane DEL DIN et de M. Étienne IRAGNES, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Charles BRADY, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière
- Mme Laurence SAUNIER, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire » de Lille
- Mme Elvire BARREIRA, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la citoyenneté.

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Charles BRADY, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière à la direction de la réglementation et de la citoyenneté, pour les décisions, correspondances courantes et tous documents concernant les affaires ressortissant à ses attributions :

- la réglementation générale :
 - activités réglementées (hors sécurité)
 - professions réglementées (hors sécurité)
- la réglementation économique
- la réglementation en lien avec la circulation et la sécurité routières

Délégation de signature est également donnée à M. Charles BRADY pour :

- les décisions relevant des missions de proximité liées à la gestion des droits à conduire et à l'immatriculation des véhicules non prises en charge par un CERT « permis de conduire » ou par un CERT « certificat d'immatriculation des véhicules »
- les mesures restrictives ou suspensives des droits à conduire

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles BRADY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Dominique JONVILLE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Charles BRADY et de Mme Dominique JONVILLE, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 4 et 5 du présent arrêté sera exercée, par Madame Sévinez AYDOGDU, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section réglementation générale pour les matières relevant de sa compétence, et Mme Margot MASSA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section réglementation de la circulation routière, affectées au bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

Centre d'expertise et de ressources titres

Article 7 - Délégation de signature est donnée à Mme Laurence SAUNIER, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire » de Lille à la direction de la réglementation et de la citoyenneté à la préfecture du Nord, pour les décisions, correspondances courantes et tous documents relatifs aux activités du centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire » de Lille.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence SAUNIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par M. Eric NOWACKI,

attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du centre d'expertise et de ressources « permis de conduire », responsable de la cellule lutte contre la fraude et par Mme Patricia DOOSE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire, responsable du pôle instruction.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laurence SAUNIER, de M. Eric NOWACKI et de Mme Patricia DOOSE, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 7 et 8 du présent arrêté sera exercée par Mme Valérie COURTOIS, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Loïc BERNY, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Jacques DUSART, attaché d'administration de l'État, et M. Rémy HUE, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chefs de section instruction au sein du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire.

Bureau de la citoyenneté

Article 10 - Délégation de signature est donnée à Mme Elvire BARREIRA, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la citoyenneté à la préfecture du Nord, pour les décisions, correspondances courantes et tous documents concernant les affaires ressortissant à ses attributions :

- élections
- fondations, associations
- missions de proximité liées à la gestion des titres d'identité et de voyage non prises en charge par un CERT « CNI-Passeports »

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elvire BARREIRA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 10 du présent arrêté sera exercée par Mme Camille MAGEN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la citoyenneté, chef de la section élections.

Article 12 - En cas d'absence et d'empêchement simultané de Mme Elvire BARREIRA et de Mme Camille MAGEN, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 10 et 11 du présent arrêté sera exercée par Mme Isabelle CLARISSE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section associations et missions de proximité « CNI et passeports », pour les affaires relevant des attributions de sa section.

Article 13 - L'arrêté du 23 janvier 2020 susvisé est abrogé.

Article 14 - Le secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 FEV. 2020

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des affaires
départementales

**Arrêté portant délégation de signature à
M. Benoît READY, directeur de la coordination des politiques
interministérielles ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2015 nommant M. Benoît READY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des politiques publiques de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord (paragraphe V de l'annexe dudit arrêté relatif notamment à l'organisation de la direction des politiques publiques modifié par arrêté du 16 octobre 2015) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 nommant Mme Magali BRESTEAU, en qualité de chef du bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'État à la direction des politiques publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 nommant M. Thierry NELSON, attaché principal d'administration de l'État, chef du service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 nommant Mme Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, au poste de chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 nommant Mme Marie FONTAINE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer stagiaire, sur le poste d'adjointe au chef du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 nommant Mme Valérie POLOWCZYK, attachée d'administration de l'État, sur le poste d'adjointe au chef du bureau des affaires départementales à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 nommant Mme Stéphanie BENOOT, attachée d'administration de l'État, sur le poste d'adjointe au chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 nommant M. Philippe STEFANI, attaché d'administration de l'État, sur le poste d'adjoint au chef du bureau du service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 nommant Mme Sabah OUMENSOUR, attachée stagiaire d'administration de l'État, sur le poste d'adjointe au chef du bureau de l'interface régionale à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la note de service du 11 février 2020 nommant Mme Stéphanie GENEVOIS, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Benoît READY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, dans les matières relevant des services placés sous son autorité, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents relatifs aux matières relevant des services de la direction de la coordination des politiques interministérielles :

- Bureau des affaires départementales
- Bureau de l'interface régionale
- Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement
- Bureau des relations avec les usagers
- Service juridique

à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale et des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Benoît READY, pour authentifier les actes domaniaux intéressant le domaine privé de l'État situé dans le département du Nord (ventes, acquisitions et locations d'immeubles) à l'exception des autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droit réel.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît READY, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée, chacun dans son domaine de compétences, par Mme Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires départementales, par Mme Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement, par Mme Stéphanie GENEVOIS, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers et par M. Thierry NELSON, attaché principal d'administration de l'État, chef du service juridique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît READY, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires départementales.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît READY et de l'un des chefs de bureau de la direction, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par les agents désignés dans l'ordre prioritaire de la liste :

- Mme Magali BRESTEAU, chef du bureau des affaires départementales,
- Mme Céline DOUAY, chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- M. Thierry NELSON, chef du service juridique,
- Mme Stéphanie GENEVOIS, chef du bureau des relations avec les usagers,

Bureau des Affaires Départementales – BAD :

Article 6 : Délégation de signature est donnée, à Mme Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires départementales à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Magali BRESTEAU, pour les copies certifiées conformes des actes domaniaux.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali BRESTEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 6 et 7 du présent arrêté sera exercée par Mme Valérie POLOWCZYK, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires départementales.

Article 9 : Délégation est donnée à M. Philippe GUILLERM, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour formuler dans les domaines qui lui sont propres et dans la limite des instructions qui lui seront données, les expressions de besoins et constater le service fait des opérations se rapportant au programme 723 – opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État – centre financier 0723 - DR59 – DD59.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUILLERM, la délégation qui lui est conférée à l'article 9 sera exercée par Mme Mireille GRICOURT, attachée d'administration de l'État.

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Mireille GRICOURT, attachée d'administration de l'État, pour formuler dans les domaines qui lui sont propres et dans la limite des instructions qui lui seront données, les expressions de besoins et constater le service fait des opérations se rapportant au programme 348 – rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants – centre financier 0348 - DP59 – DD59.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille GRICOURT, la délégation qui lui est conférée à l'article 10 sera exercée par M. Philippe GUILLERM, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Bureau de l'Interface Régionale – BIR :

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Sabah OUMANSOUR, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'interface régionale par intérim à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabah OUMANSOUR, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 11 du présent arrêté sera exercée, par ordre de priorité, par Mme Karine GOUVÉ, attachée d'administration de l'État et M. Christophe FOURNIEZ, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer affectés au bureau de l'interface régionale à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE :

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles, à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline DOUAY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 13 du présent arrêté sera exercée par Mme Stéphanie BENOOT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Céline DOUAY et de Mme Stéphanie BENOOT, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 13 et 14 sera exercée par Mme Isabelle GELLY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, affectée au bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Bureau des Relations avec les Usagers BRU :

Article 16 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie GENEVOIS, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie GENEVOIS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 16 du présent arrêté sera exercée, par ordre de priorité, par Mme Marie FONTAINE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer stagiaire, adjointe au chef du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles et par M. Florentin DEBUCOIT, adjoint administratif principal de seconde classe stagiaire de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé de la coordination générale du courrier au sein du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

SERVICE JURIDIQUE :

Article 18 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry NELSON, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents relatifs :

- à la qualité de la défense de l'État dans les contentieux relatifs aux décisions des services déconcentrés de l'État ;
- à la mission de conseil et de veille juridique à l'égard des services de la préfecture et des services déconcentrés ;
- à l'amélioration du contenu des mémoires en défense ;
- à la représentation de l'État lors des audiences du tribunal administratif.

Sont exclus de cette délégation la signature :

- les arrêtés portant réglementation générale, des arrêtés relatifs à la gestion du personnel, des arrêtés attributifs de subventions,
- le courrier ministériel,
- les circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- les décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry NELSON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 18 du présent arrêté sera exercée par M. Philippe STEFANI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord.

Article 20 : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 21 : Le secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

19 FEV. 2020



Michel LALANDE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément d'un médecin pour effectuer le contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile hors commission dans l'arrondissement de LILLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221-10 à R221-14 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical à l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande présentée par le Docteur PUCHOIS Didier exerçant 6 rue Ernest Renan à ACHICOURT (62217) ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Pas-de-Calais du 1^{er} février 2019 pour l'agrément du Docteur PUCHOIS Didier en vue de réaliser le contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE ;

Considérant que le Docteur PUCHOIS Didier remplit les conditions requises pour être agréé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le Docteur PUCHOIS Didier est agréé pour effectuer le contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile hors commission dans l'arrondissement de LILLE.

Article 2 – L'agrément est valable 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur PUCHOIS Didier, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au président du conseil de l'ordre des médecins du Nord.

Fait à Lille, le **19 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint.

Etienne IRAGNES





Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 04 mars 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Le Préfet de la région Hauts de France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 portant nomination de Monsieur Eric Fisse, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 15 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

ARRÊTE

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord est modifié comme suit :

Pour assurer la mise en œuvre, dans le département, de ses missions, la direction départementale des territoires et de la mer est placée sous l'autorité de :

- un directeur ;
- deux directeurs adjoints, dont un est délégué à la mer et au littoral ;

avec sous leurs autorités directes :

- un(e) chargé(e) de mission agroécologie et plan de transformation agriculture et alimentation ;
- un(e) chargé(e) de mission territoires à énergie positive pour la croissance verte ;
- un(e) chargé(e) de mission agriculture et territoires.

Ainsi que les services et missions qui suivent :

1) Le cabinet de direction, chargé du fonctionnement courant de l'équipe de direction et de la mission métropole, de l'appuyer dans le suivi et le pilotage de la structure, de mettre en œuvre la communication et de veiller au bon fonctionnement de projets transversaux portés par la direction, est composé de :

- un(e) chef(fe) de cabinet, qui a autorité sur les assistant(e)s de direction.

2) La mission transition écologique et solidaire et de l'immobilier de l'État (TESIE), chargée du portage et de la mise en œuvre des objectifs de la transition écologique et solidaire et de l'assistance à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, est composée de :

- un(e) chef(fe) de mission ;
- un(e) adjoint(e) au chef(fe) de mission ;
- quatre chef(fe)s de projets en gestion de patrimoine immobilier ;
- deux chef(fe)s de projet "préfiguration de la mission TES".

3) La mission métropole, chargée sur le périmètre de la métropole Lilloise de mettre en œuvre l'ensemble des missions de la direction départementale des territoires et de la mer, est composée de :

- un(e) chef(fe) de mission ;
- un(e) chef(fe) de projets référent(e) association du public et transitions ;
- un(e) chef(fe) de projets référent(e) eau agriculture, risques et biodiversité ;
- un(e) chef(fe) de projets référent(e) planification connaissance et mobilité ;
- un(e) chef(fe) de projets référent(e) requalification urbaine ;
- un(e) chef(fe) de projets référent(e) habitat logement.

4) Le secrétariat général (SG), chargé de la gestion des ressources humaines, de la gestion budgétaire, de la logistique et des moyens généraux, de l'animation du dialogue social, du contrôle de gestion et de la mise en œuvre des démarches de modernisation et de qualité de la direction des territoires et de la mer, est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- un(e) adjoint(e) au chef de service ;
- un(e) conseiller(ère) de prévention ;
- un(e) conseiller(ère) de gestion ;
- un(e) chargé(e) de mission modernisation et qualité ;
- un(e) chargé(e) de mission contrôle interne ;
- une unité gestion administrative, paie, carrière ;

- une unité compétences et conseil aux managers et managés ;
- une unité moyens ;
- un(e) président(e) du comité local d'action sociale.

5) Le service départemental du contrôle (SDC), chargé d'arrêter et de mettre en œuvre le plan de contrôle départemental dans les domaines de l'environnement, l'agriculture, l'urbanisme et de l'habitat, est composé de :

- un(e) chef(fe) du service ;
- un(e) adjoint(e) au chef de service ;
- un(e) chargé(e) de mission coordination des contrôles agricoles ;
- un(e) chargé(e) de mission supervision et police de l'urbanisme ;
- un(e) chargé(e) de mission contrôle de police de l'eau et nature ;
- un(e) chargé(e) de mission publicité habitat et d'instrumentation du service ;
- huit contrôleur(euse)s polyvalent(e)s.

6) Le service départemental de l'instruction (SDI), chargé d'instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme dont la décision est prise au nom de l'État ainsi que les demandes d'installation de dispositifs publicitaires, d'établir et liquider la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive, y compris pour les décisions instruites et délivrées par les collectivités autonomes. Il est également chargé de la sécurité des bâtiments et des installations et de leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite. Il est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- une unité accessibilité sécurité ;
- une unité application du droit des sols ;
- une unité fiscalité ;
- un(e) coordinateur(rice) Secteur Nord ;
- un(e) coordinateur(rice) Secteur Sud ;
- un(e) référent(e) publicité.

7) Le service études, planification et analyses territoriales (SEPAT), chargé des missions relatives à l'aménagement, au foncier et à l'urbanisme, à la connaissance des territoires, ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales, est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- un(e) adjoint(e) au chef(fe) de service ;
- deux chargé(e)s de la coordination des opérations et de l'animation interne ;
- un(e) chargé(e) de mission foncier ;
- une unité connaissance et analyse territoriale ;
- une unité urbanisme durable.

8) Le service de l'économie agricole (SEA), chargé des missions relatives à l'agriculture, à la promotion de ses fonctions économique, sociale et environnementale, à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et au développement de filières alimentaires de qualité, est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- un(e) adjoint(e) au chef(fe) de service ;
- une unité gestion des aides directes et des droits ;
- une unité structures et renouvellement des exploitations ;
- une unité modernisation de l'exploitation agricole.

9) Le service eau, nature et territoires (SENT), chargé des missions relatives à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la prévention des pollutions et des nuisances, à la mise en œuvre des mesures de police y afférentes, à la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages, à la prévention des incendies de forêt, ainsi qu'à la chasse et à la pêche, est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- un(e) adjoint(e) au chef(fe) de service ;
- un(e) animateur(rice) MISEN ;
- une unité gestion des eaux souterraines ;
- une unité stratégique « politique de l'eau », en charge de la police de l'eau ;
- un(e) chargé(e) de mission GEMAPI ;
- un(e) chargé(e) de mission intégration des enjeux eau et nature ;
- une unité portage des enjeux eau et nature ;
- une unité biodiversité.

10) Le service habitat (SH), chargé des missions relatives au logement, à l'habitat et à la construction, à la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux, est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- un(e) adjoint(e) au chef(fe) de service ;
- une unité politiques sociales ;
- une unité lutte contre l'habitat indigne ;
- une unité financements parc privé ;
- une unité financement logement social ;
- une unité politiques locales de l'habitat ;
- un(e) chargé(e) de mission politiques d'attribution ;
- une unité suivi HLM.

11) Le service du renouvellement urbain durable (SRUD), chargé des missions relatives au pilotage des programmes nationaux de renouvellement urbain et de requalification des quartiers anciens dégradés. Il est également chargé des missions relatives à l'aménagement, à la ville durable et au paysage. Il est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- un(e) adjoint(e) au chef(fe) de service ;
- une unité projets de renouvellement urbain ;
- une unité suivi activité, instruction ANRU ;
- un(e) chargé(e) de mission accompagnement au changement et évaluation ;
- un(e) chargé(e) de mission ville durable, qualité urbaine et paysages ;
- un(e) chargé(e) de mission aménagement opérationnel et transition énergétique ;
- un(e) chargé(e) de mission suivi des PNRQAD et RHI.

12) Le service sécurité, risques et crises (SSRC), chargé des missions relatives à la prévention des risques naturels, à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale, à la prévention des risques. Il est également chargé de la sécurité de la navigation intérieure, et conjointement avec les services de la préfecture, de l'éducation et de la sécurité routières. Il est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- un(e) adjoint(e) au chef de service ;
- une unité sécurité fluviale
- une unité sécurité et circulation routière ;
- une unité éducation routière ;
- une unité études et prévention des risques ;
- une unité gestion des risques et crises.

13) Le service territorial centre (STC) est chargé de mettre en œuvre et porter en interface avec les territoires l'ensemble des missions de la direction départementale des territoires et de la mer sur le Cambrésis, le Douaisis et la Pévèle. Il est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- un(e) adjoint(e) au chef(fe) de service ;
- un(e) chargé(e) de mission appui transversal ;
- une unité territoires et milieux ;
- une unité habitat logement ;
- deux référent(e)s territoriaux(les) Douaisis Pévèle ;
- deux référent(e)s territoriaux(les) Cambrésis.

14) le service territorial des Flandres et du Littoral (STFL) est chargé, sur le périmètre de l'arrondissement de Dunkerque, de mettre en œuvre et de porter en interface avec les territoires l'ensemble des missions de la direction départementale des territoires et de la mer dont la politique de la mer et du littoral, y compris en ce qui concerne la pêche maritime et les cultures marines. Il est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- un(e) adjoint(e) au chef(fe) de service ;
- un(e) adjoint(e) au chef(fe) de service, en charge des affaires maritimes et du littoral ;
- une délégation à la mer et au littoral elle-même composée de :
 - * une unité encadrement et contrôle des activités maritimes ;
 - * une unité gens de mer, navigation, plaisance ;
- une mission d'appui transversal ;
- une unité territoires, milieux et littoral;
- une unité habitat-logement ;
- deux référent(e)s territoriaux(les) Flandre Dunkerque ;
- deux référent(e)s territoriaux(les) Flandre intérieure.

15) Le service territorial du Hainaut (STH) est chargé de mettre en œuvre et porter en interface avec les territoires l'ensemble des missions de la direction départementale des territoires et de la mer sur le Valenciennois et l'Avesnois. Il est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- un(e) adjoint(e) au chef(fe) de service, en charge des unités territoriales – site d'Avesnes ;
- un(e) adjoint(e) au chef(fe) de service, en charge des référent(e)s territoriaux(les) – site de Valenciennes ;
- une unité d'appui transversal – site de Valenciennes ;
- une unité territoires et milieux ;
- une unité habitat logement ;
- deux référent(e)s territoriaux(les) Valenciennois ;
- deux référent(e)s territoriaux(les) Avesnois.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions prévues dans l'arrêté modificatif du 31 décembre 2019 et prennent effet à compter du 1er janvier 2020.

Les autres dispositions de l'arrêté du 04 mars 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord demeurent inchangées.

Article 3 – Le secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 18 FEV. 2020

Le Préfet



Michel LALANDE



PREFET DU NORD

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BEVILLERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1973 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de BEVILLERS,
- Vu la délibération du bureau de l'Association foncière de remembrement de BEVILLERS réunie en date du 16 décembre 2019 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de BEVILLERS reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de sécurité Nord, Préfet du Nord,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M. Éric FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1er juillet 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Vu l'arrêté de subdélégation portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 06 novembre 2019,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BEVILLERS (joints en annexe) tels qu'adoptés par le bureau par délibération en date du 16 décembre 2019, sont approuvés.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de BEVILLERS et adressé au Président de l'Association Foncière de Remembrement de BEVILLERS à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de BEVILLERS, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de BEVILLERS ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à LILLE, le 13 FEV. 2020

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, par délégation
La Cheffe du Service Départemental du Contrôle

Benjamine VI

COMMUNE DE BEVILLERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

Nombre de membres afférents au conseil d'administration : 7
Nombre de membres en exercice : 7
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 7 dont 1 vote par procuration

L'an deux mil dix-neuf, le seize décembre à neuf heures, l'Association Foncière de Remembrement de BEVILLERS s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Henri DUDANT – président, à la suite de la convocation qui lui a été faite en date du vingt-six novembre deux mil dix-neuf, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Présents : Jean-Charles VALLEZ, Dominique DUDANT, Alain BRICOUT, Stéphane LEPRETRE, Dominique LENGRAND

Procuration : Éric COUTANT à Pierre-Henri DUDANT

Excusé :

Absent :

Monsieur Stéphane LEPRETRE est élu secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BEVILLERS

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée l'objet de la réunion de ce jour qui est l'approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Bévillers. A cet effet, le projet des statuts a été joint à chaque convocation afin que chacun puisse en prendre connaissance avant la réunion.

Monsieur le Président demande donc aux membres présents de voter pour l'approbation desdits statuts.

Après en avoir délibéré, les membres de l'Association Foncière de Remembrement de Bévillers, à 6 voix pour (dont 1 vote par procuration) et 1 abstention :

VOTENT l'approbation des statuts tels qu'ils sont présentés en réunion.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Le Président,

Un membre de l'A.F.R.


Pierre-Henri DUDANT

Certifié exécutoire par
la transmission à la DDTM Nord le
19 décembre 2019 et l'affichage en
Mairie le 19 décembre 2019

ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT de la commune de BEVILLERS

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral de la Préfecture du Nord le 13 février 1963

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement

Article 1 – Institution

L'association foncière de remembrement (AF dans la suite du texte) de la commune de Bévillers (59217) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 13 février 1963.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 17 novembre 1960 et clôturé le 8 février 1965 sur le territoire de Bévillers.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président ; celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

Il est ici précisé qu'un second remembrement a été ordonné sur le territoire de Bévillers suivant arrêté préfectoral du 24 février 2015 et dont les opérations ont été clôturées le 3 avril 1978.

L'AF est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFR est soumise au contrôle au préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre. Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 – Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AF, le siège est fixé en mairie de BEVILLERS (59217) - rue de l'Arbre.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'Association Foncière de Remembrement de BEVILLERS.

Article 4 – Objet

En application des dispositions des articles L. 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L. 123-8, L. 123-23, L. 133-3 et L. 133-5 dudit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.

Article 5 – Organes administratifs

L'AFR a pour organes administratifs :

- L'assemblée des propriétaires
- Le bureau
- Le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins un hectare (1).

Chaque propriétaire a droit à une seule et unique voix à partir de UN hectare et quel que soit le nombre d'hectares dont il est propriétaire.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 – Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en mains propres. La convocation doit être affichée en mairie et doit indiquer : le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisés pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 – Tenue de la réunion - Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une au total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – Délibérations et scrutins

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du

courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur
- Les propositions de modification statutaire
- La fusion avec d'autres A.F.
- L'adhésion à une union avec d'autres A.F.
- Le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Article 10 – Le bureau

10.1 – Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I – membres à voix délibérative :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) – trois propriétaires (membres titulaires) désignés par la chambre d'agriculture de région parmi les membres de l'AF
- trois propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AF

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (deux suppléants nommés par la chambre d'agriculture de région et deux suppléants nommés par le conseil municipal).

- c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions de bureau (article 23 -- décret de 2006-504).
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

10-2 – Désignation des membres du bureau

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association en exercice saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire ses président, vice-président et secrétaire (cf. article 11).

10-3 – Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – Démission du Président, du Vice-président ou du Secrétaire

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

Article 11 – Election du Président, du Vice-président et du Secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'article 10-1 des présents statuts (le maire et les membres titulaires), le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera des comptes rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations. La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

Article 12 – Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AF
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président

- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives
- de voter les comptes administratif et de gestion
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes et de répartition des indemnités, dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement
- d'autoriser le président à agir en justice
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

Article 13 – Délibération du bureau – quorum

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 – La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3.500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative aux réunions de la commission, des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 – Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- Il en convoque et préside les réunions,
- Il est le représentant légal de l'AF,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'AF,
- Il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquiescer les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 – Financement de l'association

Les recettes de l'AF comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- les produits des emprunts,

- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L. 123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.

Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 – Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation

Article 20 – Modification des statuts – Évolution de la structure

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 21 – Union d'A.F.

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 22 – Dissolution de l'A.F.

Une AF peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Lorsque l'objet en vue duquel l'AF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AF.

L'AF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

Article 23 – Règlement Intérieur

L'AF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

ARRETE – SIGNATURES :

Nombre de membres en exercice : 7

Nombre de membres présents : 6

Nombre de suffrages exprimés : 7 (dont 1 procuration COUTANT Eric à DUBANT Pierre-Henri)

VOTES : POUR : 6

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1

Date de convocation : 26 novembre 2019

Présenté par le Président à Bévillers le 16 décembre 2019

Délibéré par les membres de l'A.F.R., réunis en session ordinaire

A Bévillers le 16 Décembre 2019

Le Président

Les Membres de l'A.F.R.


Signature of the President


Signatures of the members of the A.F.R.

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission à la DDTM Nord, le 19/12/2019 et à la publication le 19/12/2019
A Bévillers, le 19/12/2019



PREFET DU NORD

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de HAYNECOURT

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1974 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de HAYNECOURT,
- Vu la délibération du bureau de l'Association foncière de remembrement de HAYNECOURT réunie en date du 10 décembre 2019 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de HAYNECOURT reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de sécurité Nord, Préfet du Nord,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M. Éric FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1^{er} juillet 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Vu l'arrêté de subdélégation portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 06 novembre 2019,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de HAYNECOURT (joints en annexe) tels qu'adoptés par le bureau par délibération en date du 10 décembre 2019, sont approuvés.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de HAYNECOURT et adressé au Président de l'Association Foncière de Remembrement de HAYNECOURT à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de HAYNECOURT, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de HAYNECOURT ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- **ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à LILLE, le **13 FEV. 2020**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, par délégation
La Cheffe du Service Départemental du Contrôle

Benjamine VI

Annexe : Statuts de l'AFR de HAYNECOURT en date du 10 décembre 2019

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'HAYNECOURT**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres en exercice
8 Titulaires
4 Suppléants
Nombre de membres présents
7 Titulaires
2 Suppléants

Le 10 décembre 2019 à 18h30

Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement s'est réuni sous la présidence de Madame Chantal LEFEBVRE, suite à sa convocation en date du 1^{er} décembre 2019

Etaient présents : Alain PARSY – Chantal LEFEBVRE – Jean François DUPRIEZ – Bernard HUREZ – Henri BOUTROUILLE – Pierre MERCIER – Laurent DUPRIEZ – Cécile BOUTROUILLE – Jean Luc THERON

Etaient Excusés : Le D.D.T.M. – Dominique BOUTROUILLE – Pierre BOUTROUILLE

Le secrétaire de séance est Monsieur Bernard HUREZ

20191210-01

VOTE DES STATUTS ET DU PERIMETRE DE L'AFR D'HAYNECOURT

Il est rappelé aux membres du bureau de l'AFR d'HAYNECOURT la réglementation actuellement en vigueur concernant les AFR soit le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

L'AFR d'HAYNECOURT est aujourd'hui sans statut et doit maintenant en adopter afin d'être en conformité vis-à-vis de l'ordonnance de 2004. Les statuts ont pour intérêt de formaliser l'ensemble des règles de fonctionnement qui régissent l'association. Le périmètre de l'AFR sera annexé aux statuts et la liste des propriétaires tenue à jour.

C'est ainsi que les 23 articles qui composent les statuts sont présentés à l'ensemble des membres du bureau de l'AFR et sont adoptés à l'unanimité. Le périmètre de l'AFR quant à lui respecte les plans remis par le Conseil départemental du Nord (plans issus du remembrement/Titre 1^{er} du Livre 1^{er} du code rural/Cartes des sections A, ZA, ZB, ZC et ZD établies en 1977 par M Verriez géomètre agréé).

Après avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité, vote les statuts et le périmètre de l'AFR, tels que présentés ci-après.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

La Présidente,
Chantal LEFEBVRE

Validé
28 JAN. 2020

Le Maire,
PARSY



STATUTS

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE HAYNECOURT

ACTE D'ASSOCIATION – STATUTS

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association

Article 1 Constitution de l'association

Sont réunis en association foncière les propriétaires des terrains non bâtis que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent acte et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne le plan sur le périmètre l'AFR de la commune de HAYNECOURT.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), sous réserve des dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Le périmètre de l'association et les obligations liées à ce périmètre

Sont membre de l'AFR de HAYNECOURT les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole ; ordonnée par l'arrêté préfectoral institutif en date du 28 novembre 1974.

La liste des terrains compris dans le périmètre de l'AFR ainsi que leur surface cadastrale résulte de l'arrêté préfectoral de clôture de l'opération d'AFR.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Article 3 Siège et nom de l'association

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de HAYNECOURT

Elle garde le nom de « AFR de HAYNECOURT » conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1974.

Article 4 Objet/Missions de l'association

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'association foncière est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L.123-8, L.123-23 et L.133-3 à L.133-5 et, le cas échéant, du recouvrement de la participation des Intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.121-15.

• Article L.123-8 :

1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;

2° L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;

3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;

4° Les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non domaniaux, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;

5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts

6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

L'assiette des ouvrages mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager.

- la construction, l'entretien et la gestion des travaux connexes,
- un rôle d'intermédiaire entre le propriétaire et le maître d'un grand ouvrage public confère à l'article L.123-24 du code rural
- un rôle d'intermédiaire financier lors du versement des soultes pour les plus-values permanentes et pour les cessions de petites parcelles

L'association foncière peut également poursuivre la construction ou l'entretien des ouvrages ou la réalisation des travaux prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 :

- a) de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;
- b) de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;
- c) d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;
- d) de mettre en valeur des propriétés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association foncière

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le bureau, le président, le Vice-Président et le secrétaire.

Article 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

La participation des propriétaires est limitée. Elle est soumise à un seuil minimum d'intérêt défini comme suit :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 1 hectare.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 10 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des mandataires ou représentants qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le même mandataire ou représentant ne peut pas être porteur de plus de 10 mandats, représentant un maximum 60 voix dans la limite de 1/5 des membres de l'assemblée.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'Association.

Le préfet et le Maire de la commune de HAYNECOURT, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum tous les deux ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association ou à chaque membre de l'association pouvant y participer (en fonction de l'option retenue dans l'article 6), 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes et représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 Jours qui suivent, sous réserve de le mentionner sur la convocation. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Ces délibérations doivent être envoyées au représentant de l'Etat.

Le registre des délibérations est consultable par tous les membres de l'association au siège social.

Article 8 Possibilité de consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'AFR ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association foncière,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du bureau, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 Composition du bureau

Le bureau est composé de :

A - Membres avec voix délibérative :

- a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) 6 propriétaires dont le nombre total est fixé par le Préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la Chambre d'Agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre

d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R.121-18 ;

c) La Direction Départementale des Territoires (DDT)

A l'échéance du mandat de 6 ans, le renouvellement des membres propriétaires du bureau se fait à l'initiative du Président qui sollicite la Chambre d'Agriculture et la mairie.

Il en est de même lorsqu'un membre du bureau est démissionnaire, cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou est empêché définitivement d'exercer ses fonctions. Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du bureau, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Les membres du bureau élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

B - Membres avec voix consultative :

- a) 4 propriétaires dont le nombre total est fixé par le Préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la Chambre d'Agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R.121-18 ;
- b) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du bureau pendant toute la durée de l'opération.
- c) Toute personne, dont il est nécessaire de provoquer l'avis, peut participer avec voix consultative.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 - Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- de fixer le montant des taxes ou redevances (R133-8) d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires soit 7500 euros ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'Article 20 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer le cas échéant sur les bases de répartition des dépenses ;
- de délibérer sur l'adhésion à une union d'AF (L133-2) ;
- de délibérer sur la proposition d'incorporation des chemins d'exploitation à la voirie rurale (L161-6) ;
- de délibérer au sujet des ventes de parcelles qui appartiennent à l'association foncière à la condition de ne pas compromettre la réalisation des missions qui lui incombent légalement (arrêt du Conseil d'Etat 20/03/1998 Epoux Peyrichou) ;
- de proposer la dissolution (R133-9) ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'AF et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'AF dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service ;
- Révoquer le Président et le Vice-Président.

Article 12 Délibérations du bureau

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion du bureau est de nouveau organisée dans les 15 jours, à condition de le mentionner sur la convocation. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du bureau ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. *Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de un (en tout état de cause pas plus de 1/5^{ème} des membres du bureau).* La durée de validité d'un mandat est de une réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au représentant de l'Etat, sauf opposition de celui-ci.

Article 13 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Il est créé une seule commission d'appel d'offres compétente pour les travaux liés aux opérations d'aménagement foncier visés soit à l'article L123-8 soit aux deux premiers alinéas de l'article L133-6.

La commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du bureau désignés par ce dernier. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'AFR, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant de l'UT DIRECCTE (Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises Consommation Concurrence Travail et Emploi).

Article 14 Nomination du Président, Vice-président et Secrétaire

Lors de la première réunion qui suit une nomination, le bureau constate sa composition. Puis le bureau élit en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a) et au b) de l'article 10 A des présents statuts, le Président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élit également en son sein le Vice-Président et le Secrétaire.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le Secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 15 Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association ;
- Il en convoque et préside les réunions ;
- il est son représentant légal ;
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés ;
- En cas d'urgence le Président a compétence pour ordonner les travaux nécessaire sous réserve d'en informer aussitôt le Préfet et de convoquer le bureau dans les plus brefs délais ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont consultable au siège social ;
- Il constate les droits de l'association foncière et liquide les recettes ;
- Il est l'ordonnateur de l'association foncière ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il est le chef des services de l'association ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association foncière sont confiées au receveur municipal de la commune siège comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF.

Le comptable de l'association foncière est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'association comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association ;
- Les recettes diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance de 1^{er} juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissements des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;

- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

La liquidation des redevances dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourra être retardée sur décision du bureau. Ces redevances pourront être cumulées pendant une durée maximum de 4 ans.

La répartition des dépenses entre les membres doit tenir compte de la distinction entre zones forestières, agricoles et viticoles. Dans ces zones, les dépenses relatives aux travaux hydrauliques sont répartis en fonction de l'intérêt des propriétés à ces travaux, les autres dépenses étant réparties proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire. Les travaux communs à ces zones sont répartis entre les zones en fonction de l'intérêt respectif des propriétés de chaque zone aux travaux.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- Le bureau élabore un projet motivé de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs. Il peut être distingué le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe;
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;
- A l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président et transmise au Préfet.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du bureau. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Le montant des taxes ou redevances syndicales est fixé annuellement par le Bureau. Les rôles sont rendus exécutoires par le représentant de l'Etat.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'association

Article 18 Règlement de service

Un règlement pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du bureau.

Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement de service.

Article 20 Propriété et entretien des ouvrages

L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant les ouvrages listés ci-dessous deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Le dit propriétaire en assurera aussi l'entretien.

Cette liste est tenue à jour par le Président ou le bureau.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 21 Modification statutaire de l'association

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière mais font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leur parcelles au périmètre de l'AF (il n'y a pas d'enquête publique mais le préfet peut demander que l'avis des communes concernées soit sollicité)
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 22 Union et transformation

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L133-8 du code rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 23 Dissolution de l'association

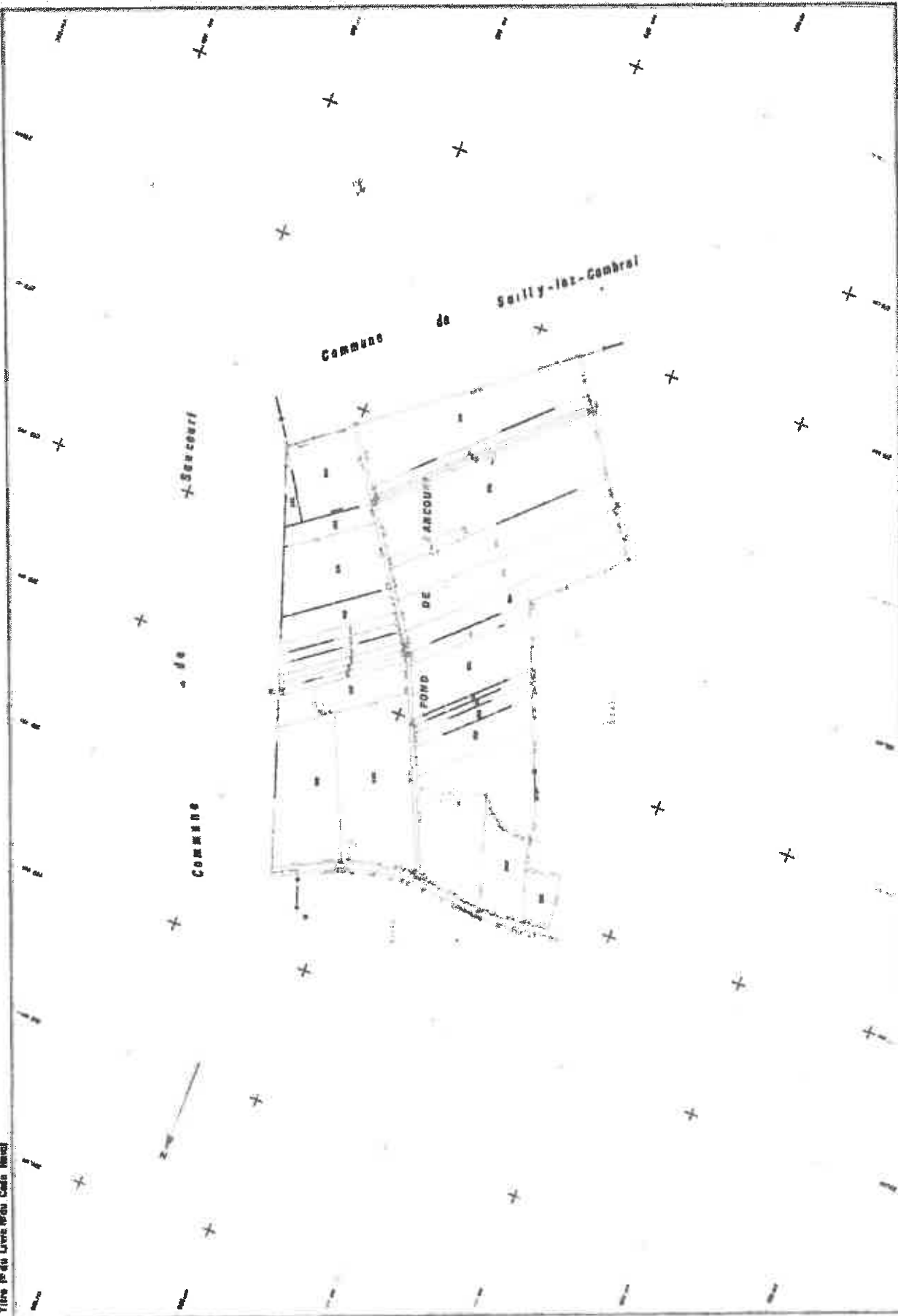
Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé, (pas d'autres cas de dissolution pour les anciennes AFR) le Préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le Préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le bureau, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

HAYNECOURT (Nord) Extension de SANCOURT

Section A
de N 552 de N 553

REMEMBRANT
Titre N° 40 Livres 1600 Cade Rural



Commune de
Sailly-lès-Cambrai

+ Sancourt

de

COMMUNE

FOND DE
SANCOURT

Échelle en litres
par M. VERMEZ,
géomètre agréé

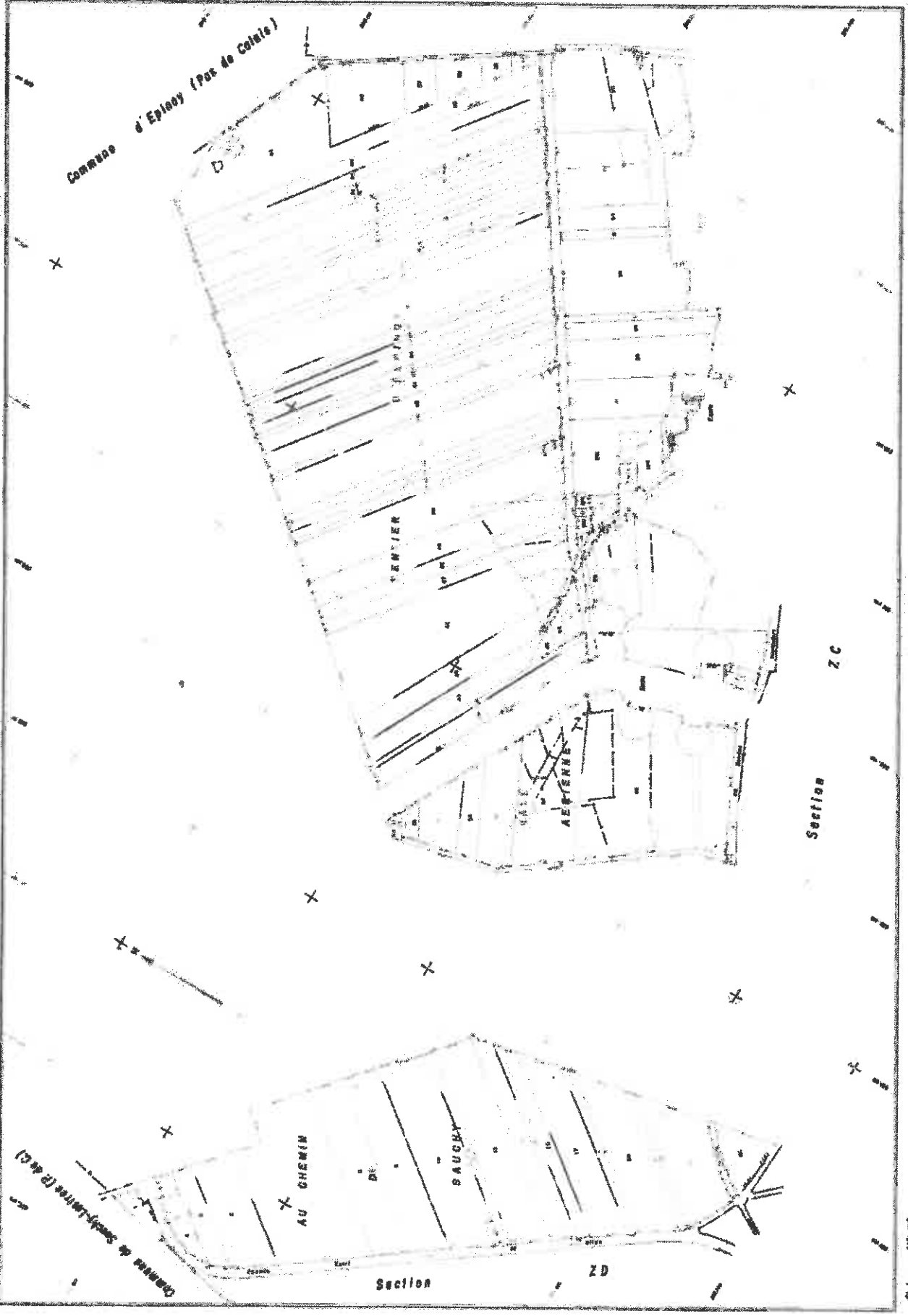
Echelle de 1/25000

Cadastre admette

HAYNECOURT (Nord)

Section ZA
de N°1 au N°117

MEASUREMENT
Tous les Lignes F de Code Rural



Etabli en 1977
par M. VERNEZ
Géomètre agréé

Echelle de 1/10000

Cadastre d'Haynecourt

RENNES
Tome I^{er} de Livre I^{er} du Code Rural

HAYNECOURT (Nord)

Section ZA
du N° 1 au N° 20



Calques dérivés

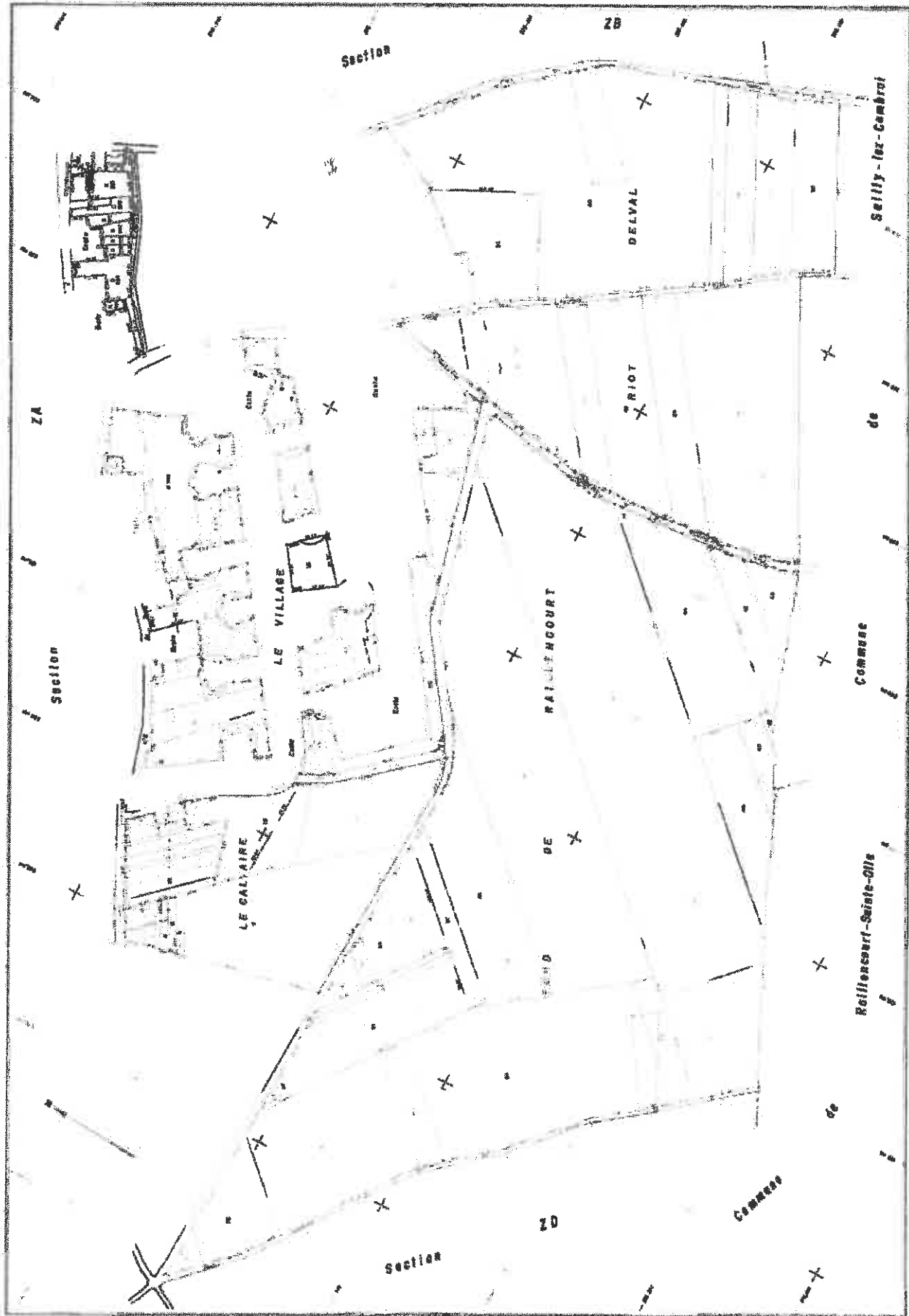
Echelle de 1/2000

Édité en 1977
par M. VERBÉZ
géographe agréé

RELEVEMENT
Tiers 1^{er} du Livre 1^{er} du Code Rural

HAYNECOURT (Nord)

Section ZC
du N^o 1 au N^o 72



Caloyer architect

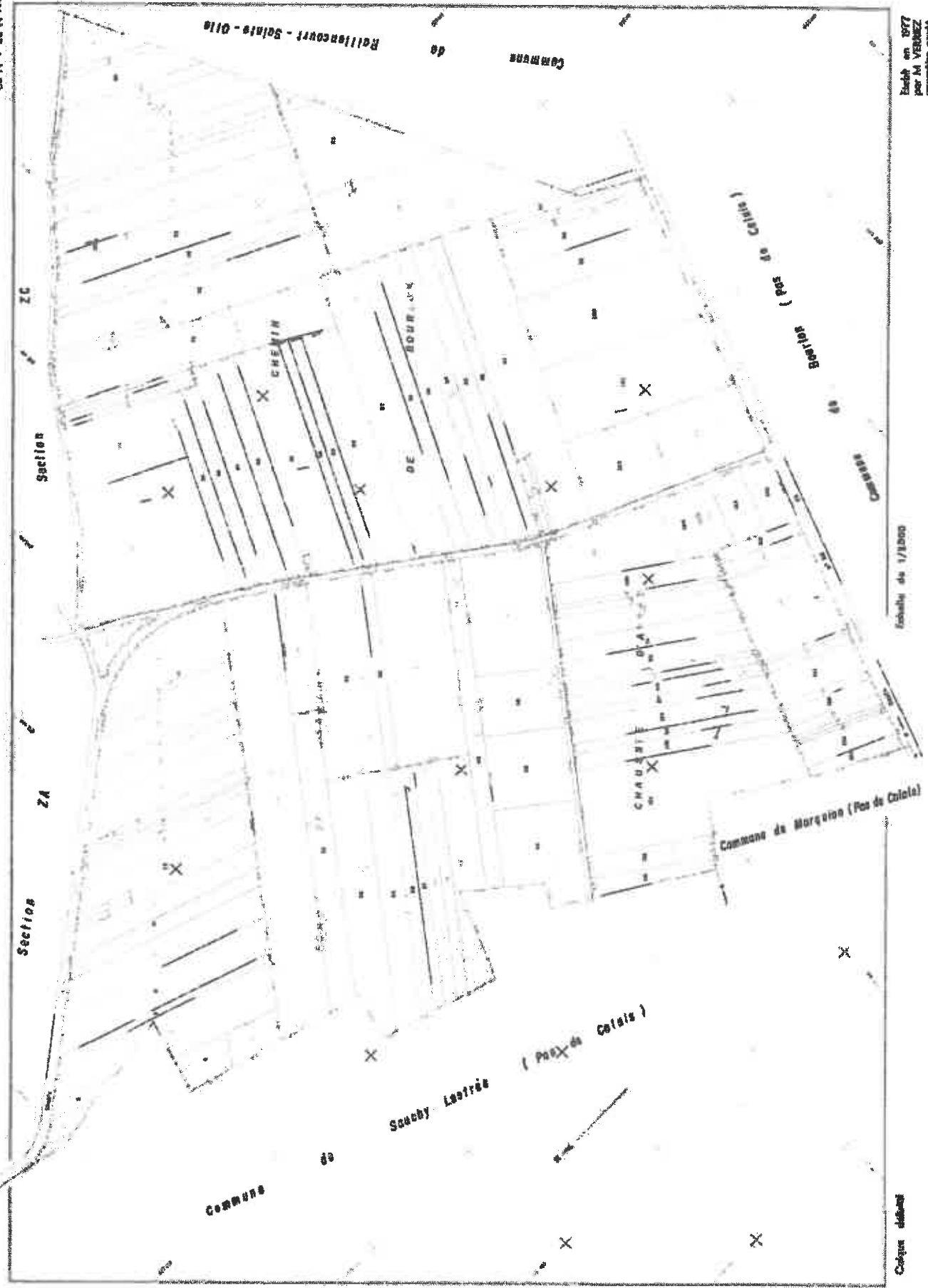
Echelle de 1/2000

Dessiné en 1977
par M. VERHELZ
projeté depuis

BIEN-ÊTREMENT
Tome 1^{er} du Livre 1^{er} de Code Rural

HAYNECOURT (Nord)

Section ZD
du N° 1 du N° 159



Établi en 1977
par M. VERNEZ
géomètre agréé

Échelle de 1/1500

Cadastre délimité